

## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

**EXEMPLAIRE ORIGINAL**

**RÉF. 04/2026/59891/D01:1**

**DATE DU CONTRÔLE** 17/03/2026 (15:30 - 16:10) **AGENT VISITEUR** Mathieu Laixhay  
**ADRESSE DU CONTRÔLE** Rue de l'Attert 3 - 6700 Arlon **TYPE DE CONTRÔLE** Visite de contrôle (6.5.)



### 1. DONNÉES GÉNÉRALES

**Adresse de l'installation** Rue de l'Attert 3 - 6700 Arlon  
**Type de locaux** Unité d'habitation (maison)  
**Propriétaire** [REDACTED]  
**Responsable des travaux** non communiqué  
**Dérégations applicables/appliquées** Anciennes installations électriques domestiques (8.2.1.)  
- Installations électriques domestiques ancien RGIE (8.2.2.)

### 2. DONNÉES DU RACCORDEMENT

**Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)** ORES ASSETS  
**Code EAN** non communiqué  
**Numéro du compteur** 3100479734  
**Index jour/nuit** /  
**Type de coupure générale** Disjoncteur  
**Câble compteur - tableau** EXVB 4 x 10 mm²  
**Tension nominale de service** 3x230V - AC  
**Courant nominal de la protection de branchement** 27A

### 3. CONTRÔLE

| Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position        | Pas OK | Nombre de tableaux                                                                         | 4 | Nombre de circuits | 25 |
|------------------------------------------------------------------|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------|---|--------------------|----|
| <b>Circuits</b> 24xD 1xD                                         |        |                                                                                            |   |                    |    |
| <b>Protection</b> Mono tri Tri/25                                |        |                                                                                            |   |                    |    |
| <b>Section (mm²)</b> 2.5                                         |        |                                                                                            |   |                    |    |
| <b>Conclusion</b> OK Pas OK                                      |        |                                                                                            |   |                    |    |
| <b>Les fondations datent</b> D'avant le 1/10/1981                |        | <b>Dispositif différentiel de tête</b> ID - 63A - 300mA - type A - test OK                 |   |                    |    |
| <b>Type d'électrode de terre</b> Piquets                         |        | <b>Dispositif différentiel supplémentaire</b> ID - 40A - 30mA - type A - test OK           |   |                    |    |
| <b>Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)</b> 16      |        | <b>Dispositif différentiel supplémentaire</b> En tête - ID - 40A - 30mA - type A - test OK |   |                    |    |
| <b>Conformité des liaisons équipotentielles et des PE</b> Pas OK |        | <b>Fixation/Etat/Détérioration matériel</b> OK                                             |   |                    |    |
| <b>Test de continuité</b> Pas concluant                          |        | <b>Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles</b> OK                                    |   |                    |    |
| <b>Contrôle boucle de défaut</b> Pas concluant                   |        | <b>Protection contre les contacts directs</b> Pas OK                                       |   |                    |    |
| <b>Protection contre les contacts indirects</b> Pas OK           |        | <b>Résistance générale d'isolement (MΩ)</b> 12                                             |   |                    |    |
|                                                                  |        | <b>Adéquation DPCDR - prise de terre</b> Pas OK                                            |   |                    |    |
|                                                                  |        | <b>Adéquation protections surintensités - sections</b> Pas OK                              |   |                    |    |

Le ou les socles de prise en défaut sont localisés dans la cuisine - la salle de bain - la / les chambre(s)

## CONCLUSION : NON CONFORME ☒

A la date du 17/03/2026, l'installation électrique de Rue de l'Attert 3 - 6700 Arlon n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.  
Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.  
Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.  
Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 17/03/2027.

**Signature de l'agent**

*[Signature]*

## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

REF. 04/2020/53891/001-1

### LISTE DES INFRACTIONS

- Plusieurs électrodes de terre sont présentes et ne sont pas reliées entre elles. - 5.4.2.1.
- Les barres équipotentielles supplémentaires dans la salle de bain pour toutes les parties métalliques simultanément accessibles et les conducteurs de protection de tous les appareils et machines électriques ne sont pas réalisés. - 4.2.3.2-5.4.4.2-7.1.4.4-8.2.1.
- Le contrôle d'une des touches de défaut n'est pas concluant. - 6.4.6.4-8.5.7.2.
- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. - 3.1.2-8.4.6-8.5.7-9.1.2.
- Il manque des obturateurs dans le tableau électrique. - 4.2.2.1-4.2.2.3.
- Des circuits alimentant des machines à laver/séchoir/lave-vaisselle ne sont pas subordonnés à un dispositif différentiel à haute ou très haute sensibilité. - 4.2.4.3.b
- La section des conducteurs n'est pas adaptée au calibre des disjoncteurs et des fusibles. - 4.4.1.5.
- Un ou des socles de prises de courant ne comportent pas une sécurité enfant. - 4.2.2.3.
- Les canalisations principales d'eau et/ou de gaz internes au bâtiment, et/ou les colonnes principales du chauffage central et de climatisation et/ou les éléments métalliques fixes et accessibles qui font partie de la structure de la construction et/ou les autres éléments métalliques principaux ne sont pas connectés à la borne principale de terre. - 4.2.3.2-5.4.4.1-8.2.1.
- Des contacts de terre de socles de prise de courant ne sont pas reliés au conducteur de protection de la canalisation électrique. - 6.4.6.4-8.5.7.2.
- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manœuvre. - 3.1.3.3.a
- Les circuits, les appareils de coupe et/ou les dispositifs de protection ne sont pas repérés de manière claire et visible. - 3.1.3.
- Un ou des DPCDR (différentiel) à haute sensibilité ne sont pas subordonnés immédiatement en aval de celui posé à l'origine de l'installation. - 4.2.4.3.b
- Des socles de prise de courant qui ne comportent pas de contact de terre ne sont pas protégés par un dispositif de protection à courant résiduel à haute ou très haute sensibilité. - 4.2.4.3.b
- Raccordements et assemblage, les connexions ou dérivations des câbles ne sont pas effectués en conformité avec les règles de l'art, elles doivent être réalisées dans des boîtes de dérivation, des tableaux, aux bornes des interrupteurs ou des prises de courant ou dans les appareils d'éclairage. Les boîtes d'ancrage des prises et interrupteurs doivent être suffisamment larges pour y réaliser facilement les connexions. - 5.2.6.1
- L'indice de protection contre les contacts directs des luminaires, socles de prises et/ou interrupteurs n'est pas suffisant - il faut placer des globes, des caches, des couvercles adaptés. - 4.2.2

### REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions.
- Les plans et schémas seront à adapter en fonction des travaux de mise en conformité qui seront réalisés.
- Le nombre de socles de prise ou assemblés par circuit doit être limité à 8.
- Les schémas unifilaires et plans de position doivent renseigner l'adresse de l'installation, les coordonnées du responsable des travaux et du propriétaire. Ces derniers devront signer et dater ces schémas.

### Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observés ;
- c) de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
- h) si des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.